

GE_GERICHTE ATA/162/2009 vom 31. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_162_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/162/2009 du 31 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/162/2009 del 31 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05). Il a notamment créé une commission de recours administrative (ci-après : CCRA) comme autorité de recours de première instance en matière de droit public ou dans des matières connexes, lorsque la loi le prévoit. Il a également supprimé un certain nombre de commissions de recours administratives qui avaient été instaurées par la législation cantonale, les affaires de leurs compétences devant être traitées, selon les cas, par la CCRA ou par le Tribunal administratif.

E. 2

La novelle du 18 septembre 2008, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a modifié l'article 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 (LU - C 1 30). Selon l'ancien texte, les décisions individuelles concernant les étudiants pouvaient faire l'objet d'une opposition puis d'un recours auprès de la CRUNI.

- 6/9 - A/122/2009 L'article 62 LU modifié a maintenu la voie de l'opposition, mais supprimé, la CRUNI, et c'est désormais le Tribunal administratif qui est compétent pour connaître des décisions sur opposition prises par l'université, en vertu de sa compétence générale découlant de l'article 56A alinéa 1 LOJ (ATA/106/2009 du

E. 3

Dirigé contre la décision sur opposition du 12 décembre 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité mentionnée dans la décision attaquée, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU - C 1 30 ; 87 RU ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 4

Saisi d'un recours contre une décision universitaire, le Tribunal administratif, à l'instar de la CRUNI, applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10) ni par leur argumentation juridique. Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par la recourante ; il peut aussi rejeter un recours en opérant une substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par l'autorité universitaire (ACOM/103/2007 du 12 décembre 2007, consid. 2 et les décisions citées).

E. 5

Le recours devant le Tribunal administratif ne peut être fondé que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 LPA).

E. 6

a. Les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le RU (art. 63D al. 3 LU).

L'article 22 alinéa 2 RU dispose que l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auquel il ne peut plus se présenter en vertu du règlement (let. a) est éliminé.

b. Le recourant ayant débuté ses études en octobre 2005, il a toutefois redoublé la première partie du baccalauréat universitaire lors de l'année académique 2006/2007. En conséquence, il est soumis au règlement du baccalauréat 2006 dont l'article 24 chiffre 1 lettre c prévoit que "subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la faculté, l'étudiant qui, compte tenu des articles 22 et 23 du présent règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement".

E. 7

En l'espèce, le recourant s'est inscrit à quatre reprises à l'examen « Banques et Système financier » en obtenant 1,5 en janvier/février 2007, 2 en août/septembre 2007 et 2,5 en août/septembre 2008 après avoir été absent à ce

- 7/9 - A/122/2009 même examen lors de la session de janvier/février 2008. Les conditions d'application de l'article 24 chiffre 1 lettre c du règlement sont remplies et cela même si l'étudiant a pu valider le 8 octobre 2008 encore un examen.

E. 8

Dans son recours toutefois, l'étudiant se prévaut des circonstances ayant entouré le décès subit de son grand-père le 22 janvier 2008, ce qui permettrait tout au plus d'excuser son absence lors de cet examen-ci. Cet argument est tardif pour les raisons sus-exposées.

E. 9

Le recourant invoque encore le fait qu'il a dû, dès fin juin, passer trois semaines au service militaire, puis qu'il a exercé une activité lucrative pendant l'été. L'une et l'autre de ces situations étaient planifiables.

E. 10

Selon l'article 22 alinéa 3 RU, il doit être tenu compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination. Selon une jurisprudence constante, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c ; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005, consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du

E. 12

Vu l'issue du litige un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 10 RFPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.